

ment laissé à la discréction de la commission du service civil. Cela me paraît injuste. Le comité de la Chambre devrait indiquer l'examen et la forme de l'examen à subir. La vieille idée d'exiger un examen livresque d'un aspirant au service civil est désuète. On ne l'a pas jugé suffisamment dans l'intérêt public, suivant mon expérience. On devrait ajouter au projet un article spécifiant la nature de l'examen, surtout pour ces employés nommés depuis nombre d'années. D'abord, le genre d'examen et le degré de compétence requise devraient être indiqués, surtout pour ceux dont j'ai parlé. Ensuite, je suis d'avis que la plupart des fonctionnaires actuellement employés, particulièrement au ministère de la Milice, et nommés il y a trois, quatre ou cinq ans, ne fussent pas jetés sur le pavé pour la simple raison que la besogne qui leur avait été consignée tire à sa fin. Qui-conque a été commis dans un ministère est, en général, apte à l'être dans un autre. Sans doute, on a parfois besoin de techniciens. Mais prenons un commis du bureau des délégations de solde, ou des dossiers, au ministère de la Milice. Il ferait un commis excellent pour le ministère des Douanes ou celui des Postes. Ce serait, il me semble, causer une réelle injustice à cette catégorie de gens, dans la ville d'Ottawa, qui, au nombre de près de huit cents, ont fait ce travail durant la guerre, que de les renvoyer sans les mettre à même d'établir leur compétence pour d'autres emplois du service public. Ils ont tout particulièrement droit à des égards. Plusieurs d'entre eux ont dépassé l'âge où ils pourraient aspirer à un emploi permanent, soit trente-cinq ans. Je n'approuve pas cette limitation. Beaucoup de personnes aptes aux fonctions administratives ont dépassé cet âge. On devrait leur permettre d'occuper ces emplois. La grande masse des gens dont j'ai parlé, à savoir les employés du ministère de la Milice, ont dépassé l'âge réglementaire: je demande instamment qu'on autorise leur maintien à l'emploi de l'Etat. Je suis fortement d'avis que la pratique de la commission du service civil de recourir à la publicité chaque fois qu'il s'agit de remplir une vacance, ne saurait donner de bons résultats, quand il se trouve des centaines de fonctionnaires compétents qui sont disponibles. On publie continuellement des avis en vue de remplir des vacances. Je ne crains pas de dire, monsieur l'Orateur, qu'on trouverait dans les bureaux nombre de surnuméraires très aptes à remplir ces emplois vacants. Pourquoi les renvoyer et faire de nouvelles nominations? Je n'ai ja-

mais pu le comprendre. L'administration n'y trouve pas son compte. Elle aurait intérêt à ce qu'on nommât des personnes déjà attachées au service, et qui sont au fait de la besogne. Plusieurs chefs de services m'ont exprimé cet avis. Ils demandent: "Pourquoi faut-il que nous initions un tel à ce travail alors que nous avons tel autre qui l'exécute depuis trois ans? Nous sommes tenus d'avertir la commission du service civil que telle vacance doit être remplie. Pourquoi faut-il renvoyer le surnuméraire, qui fait le travail provisoirement et qui est le plus compétent?"

Il me semble que la commission du service civil devrait s'assurer des qualités des surnuméraires qui sont maintenant employés, et voir si elle en a assez pour remplir les vacances qui se présenteront, avant de songer à demander de nouveaux employés. Si ces surnuméraires prouvaient d'après un examen qu'on leur ferait subir par rapport aux devoirs de la charge pour laquelle il s'agirait de nommer un titulaire, qu'ils ont les qualités requises pour la remplir, ils devraient être nommés à titre permanent, autrement nous aurons une organisation instable. On ne saurait rien administrer avec succès en s'inspirant de principes comme ceux-là. Dans une maison de commerce, si un jeune commis a les qualités requises pour mériter une promotion, il l'obtient, on ne lui demande pas de se retirer pour faire place à un nouveau venu, qui devra faire le même apprentissage. Ce bill me semble mal ébauché sur bien des points. Je ne sais s'il a été élaboré par la commission ou par le comité, ou par les deux à la fois, mais ma propre expérience me permet d'affirmer que l'efficacité du service dépendra surtout de ce qu'on aura conservé les employés déjà nommés et qui auront fait preuve de leur habileté. Les surnuméraires déjà employés devraient être nommés permanents par le fait même qu'ils auraient subi avec succès un examen au sujet des devoirs se rattachant à la position dont ils ont exercé les fonctions. Je le répète, l'article 45 devrait être modifié dans ce sens.

M. McQUARRIE: L'honorable député (M. Fripp) me paraît avoir raison en principe, mais dans les circonstances actuelles l'amendement qu'il suggère porterait préjudice aux soldats de retour. Revenus ici après quatre ou cinq ans de service dans l'armée, ils ne peuvent obtenir de positions, parce qu'elles sont toutes occupées, et si l'idée de l'honorable député devait prévaloir ils seraient encore plus certains de n'en pouvoir obtenir. Cependant, la pays est